

Date de dépôt : 21 janvier 2020

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier les projets de lois de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Xhevrie Osmani, Pierre Eckert, Pierre Vanek, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Jean Batou, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pablo Cruchon, Diego Esteban, Helena Verissimo de Freitas, Sylvain Thévoz, Léna Strasser, Grégoire Carasso, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Marion Sobanek, Salima Moyard, Thomas Wenger, Isabelle Pasquier, Caroline Marti, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Marjorie de Chastonay, Alessandra Oriolo, Philippe Poget, Jean Rossiaud, Paloma Tschudi, David Martin, Yvan Rochat, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Jean-Marc Guinchard, Guy Mettan, Delphine Klopfenstein Broggin, Mathias Buschbeck, François Lefort, Patricia Bidaux, Cyril Mizrahi, Katia Leonelli, Jacques Blondin :

- a) **PL 12441-A** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Feu vert pour les droits populaires !)*
- b) **PL 12442-A** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Feu vert pour les droits populaires !)*

Rapport de majorité de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon (page 2)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 43)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, présidée par M. Pierre Conne, a étudié ces projets de lois en 6 séances : les 25 septembre, 9 et 30 octobre, 6, 13 et 20 novembre 2019.

La rapporteure tient à remercier pour leur précieuse contribution M. Jean-Luc Constant, l'excellent secrétaire scientifique du SGGC, M. Fabien Mangilli directeur à la DAJ, Me Gina Auciello et Me Elisa Branca, avocates stagiaires à la DAJ, qui ont assisté aux travaux de la commission.

La rapporteure remercie chaleureusement M. Florian Giacobino et M. Nicolas Gasbarro, procès-verbalistes, pour leur fidèle restitution des travaux de la commission.

25 septembre 2019 :

Audition de M^{me} Jocelyne Haller, auteure des PL 12441 et 12442

Rappel du contexte

M^{me} Haller indique qu'il s'agit ici de présenter deux modifications législatives :

- La première concerne un projet de loi constitutionnelle (12441), modifiant la constitution, dans l'objectif d'élargir les droits populaires sur le plan cantonal aux étrangers domiciliés depuis plus de 8 ans en Suisse et le droit d'éligibilité sur le plan communal pour cette même catégorie de personnes.
- La seconde : projet de loi (12442), qui modifie la loi sur l'exercice des droits politiques, est la conséquence de la modification constitutionnelle, si elle venait à être acceptée.

Résidents étrangers

M^{me} Haller rappelle que le canton de Genève a la caractéristique d'être un canton culturellement hétérogène, qui compte 40% de résidents étrangers et une population majoritairement issue de pays étrangers.

M^{me} Haller indique que ces personnes travaillent à Genève et sont impliquées dans la vie sociale et économique du canton.

Ces personnes paient leurs cotisations, leurs impôts et participent à enrichir culturellement le canton. Elles font partie intégrante de la société genevoise et, de fait, elles sont exclues d'un domaine important, qui est l'exercice des droits populaires, et la possibilité de se prononcer sur toute une série d'aspects qui les concernent étroitement, au même titre que le reste de la population.

Injustice

M^{me} Haller explique que ces projets de lois visent à corriger une relative injustice, raison pour laquelle elle pense qu'il faut soutenir cette ouverture des droits populaires à une plus grande quantité de citoyens dans le canton de Genève.

Citoyenneté et/ou nationalité

M^{me} Haller considère qu'il faut clairement distinguer le principe de citoyenneté de celui de nationalité. A cet égard, elle relève que les opposants à l'élargissement des droits populaires renvoyaient finalement au fait que les étrangers n'avaient qu'à acquérir la nationalité, ce qui réglerait le problème d'accès aux droits politiques. Elle est convaincue qu'il y a une distinction très claire à opérer entre ces deux éléments. En effet, la citoyenneté ne peut pas être uniquement considérée au prisme de la nationalité, sachant également que les conditions de naturalisation se sont drastiquement restreintes lors de la dernière révision de la loi.

Intégration

M^{me} Haller indique que selon les signataires de ces projets de lois, le fait que ces personnes étrangères obtiennent le droit de vote est finalement une manière de compléter leur intégration dans le canton. Elle souligne que ces personnes ont leur domicile en Suisse ou dans le canton depuis 8 ans. Elle relève que, d'après les statistiques, les personnes naturalisées sont celles qui votent le moins. Cela démontre que l'acquisition de la nationalité n'inclut pas une notion de citoyenneté automatique.

M^{me} Haller estime important de réparer ce déficit, qui s'est inscrit au fil du temps et qui ne permet pas aux étrangers intégrés dans notre canton de participer à la vie politique du canton. Selon elle, les étrangers devraient

avoir également le droit d'exprimer leur opinion et d'agir très concrètement par le truchement des droits politiques, au même titre que le droit d'accéder à la santé et à la scolarité.

Autres cantons

M^{me} Haller mentionne que différents cantons, au fil du temps, ont accordé ces droits aux étrangers. La démocratie se construit lentement et l'exposé des motifs rappelle qu'il a fallu un certain nombre d'étapes pour que tous les hommes puissent voter, que les femmes puissent voter, que la majorité soit abaissée et, finalement, que les étrangers puissent également voter. Elle donne l'exemple du canton de Neuchâtel, Jura, Vaud et Fribourg.

Elle met en évidence qu'un processus est engagé depuis un certain nombre d'années et cela va dans le sens d'une extension des droits populaires aux étrangers qui vivent sur notre territoire.

Canton de Genève

M^{me} Haller rappelle que le canton de Genève, depuis 2005, octroie le droit de vote communal aux étrangers. Elle relève que plusieurs tentatives se sont succédé pour élargir les droits populaires des étrangers au niveau cantonal, sans succès. Elle rappelle l'étape de la constituante, car elle y a personnellement participé. Elle se souvient qu'à un moment précis, le droit de vote des étrangers avait quasiment été accepté par une majorité de constituants. Toutefois, cette ouverture a été finalement sacrifiée, au même titre que d'autres innovations qui avaient fait l'objet de débats forts intéressants, mais qui, malheureusement, ne sont pas arrivées jusqu'à la ligne finale.

Du niveau communal au niveau cantonal

M^{me} Haller constate que le droit de vote au niveau communal pour les étrangers fonctionne à satisfaction depuis 14 ans à Genève. Cela n'a pas posé de problèmes, raison pour laquelle il n'est pas possible de légitimement penser qu'élargir ces droits au niveau cantonal pourrait s'avérer problématique. Elle évoque également l'expérience du canton de Neuchâtel en la matière, qui a élargi ce droit au niveau cantonal, en 2000, à près de 76% des voix.

M^{me} Haller indique qu'il semble aux signataires de ces projets de lois que le temps est venu d'élargir ces droits populaires à une part importante de la population. Elle ne croit pas qu'il y aurait à craindre un bouleversement des équilibres politiques. En effet, l'expérience communale le démontre bien. Selon eux, l'extension des droits politiques et civiques aux étrangers serait davantage en adéquation avec la réalité quotidienne des Genevois/ses avec la structure même de la population. M^{me} Haller conclut en disant que cela

permet également à Genève de tendre vers une démocratie représentative plus directe, plus inclusive et plus transparente. Pour ces raisons, les signataires de ces projets de lois invitent la commission à les accepter.

Questions des députés

Un député (EAG) évoque une avancée démocratique dont le temps est venu. Il relève que le délai de 8 ans de résidence est relativement long car cela signifie que pour participer à une élection, il faut en moyenne 10 ans de résidence. Il précise que les élections ont lieu tous les 4 ans. Il est même possible qu'une personne arrive juste après une élection municipale et elle devrait ainsi attendre 12 ans pour participer à une élection. En ce sens, il considère que le temps de délai est plutôt, *de facto*, de 10 ans. Il ajoute que l'affaire ne s'arrange pas sachant que, désormais, ce sont des cycles de 5 ans. Il demande si elle ne pense pas, dans l'esprit des auteurs, qu'il serait plus opportun de réduire le délai de résidence à 5 ans.

Le député (EAG) a une autre question qui porte sur l'innovation consistant à étendre le droit de vote à l'éligibilité. Il demande quelle est la différence. Il pourrait se faire l'avocat du diable et dire que, dans le fond, il n'y a pas beaucoup de personnes qui aimeraient se présenter à des élections, l'essentiel étant le droit de vote.

Il demande si elle a réfléchi aux référendums et initiatives. Il indique que « [l]es lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2% des titulaires des droits politiques » (art. 67 Cst-GE). En ce sens, le corps électoral serait augmenté d'environ 30%.

M^{me} Haller rappelle, en ce qui concerne les 8 ans de résidence, que c'est le terme qui avait été discuté dans le cadre de la constituante et qui avait, à un certain moment, trouvé une certaine audience, avec le résultat qu'elle a mentionné tout à l'heure. Elle explique que les signataires auraient naturellement été plutôt enclins à indiquer une résidence de 5 ans. Elle relève qu'il leur a semblé plus prudent de mettre la référence qui vaut au niveau communal, soit 8 ans.

M^{me} Haller ajoute qu'il a semblé aux signataires que le fait d'appliquer, par analogie, le même délai au niveau cantonal faciliterait les choses. Elle indique que lorsqu'ils font des stands dans la rue pour les campagnes de signatures ou d'information dans le cadre de campagnes de votations, il y a un certain nombre d'étrangers qui n'ont pas encore conscience qu'ils ont un droit de vote. Selon M^{me} Haller, il y a un véritable travail d'informations à parfaire.

M^{me} Haller confirme que le fait d'introduire un délai de 5 ans serait un élément de complication que les signataires n'ont pas souhaité. Par ailleurs, elle explique qu'il s'agit également d'un élément tactique pour rassurer les éventuels opposants à ces projets de lois, en disant que cela fonctionne bien au niveau communal avec ce terme de 8 ans.

Concernant la question de l'éligibilité, M^{me} Haller pense qu'il s'agit de militer en faveur des droits politiques complets pour les étrangers. Selon les signataires, il faudrait corriger cette lacune. Elle estime qu'il n'y a pas beaucoup de monde qui souhaite être élu. Elle pense que cela permettrait peut-être d'élargir le bassin de cette manière et d'avoir une plus grande diversité. Il y aurait peut-être des élus plus en phase avec la population.

En conclusion, M^{me} Haller aborde la question sur les initiatives et les référendums. Elle relève qu'il s'agit à nouveau du résultat de la constituante, qui a voulu indiquer des pourcentages plutôt que de fixer des chiffres avec la variabilité que cela induisait. Elle indique que cela augmente évidemment le nombre de signatures, mais cela ne changera pas le taux.

Le président revient sur l'intégration sociale par le biais de la participation aux activités démocratiques. Il relève qu'il existe une problématique très récurrente relative au niveau de la langue. Certaines personnes résident en Suisse depuis de nombreuses années et ne parlent pas français. Il s'agit d'une raison pour laquelle elles ne s'intègrent pas. Il demande ce qu'il adviendrait si ce projet de loi était voté pour ces personnes. Le président demande s'il serait imaginable d'ajouter une disposition subsidiaire pour prévoir un niveau de français minimum.

Le président aimerait par ailleurs s'assurer que ces projets de lois ne prévoient pas un délai de résidence qui soit attesté par le paiement d'impôts.

M^{me} Haller relève que certains étrangers apprennent le français en 8 ans, alors que d'autres n'auront toujours pas progressé après 20 ans. Elle indique que les personnes, qui ont une vie active et qui s'intéressent à la vie politique du canton, sont en mesure de comprendre les enjeux et de s'exprimer. Elle évoque la situation d'un Suisse-allemand qui ne parle pas le français et qui déménage à Genève. Il a immédiatement le droit de vote sur le plan cantonal, alors qu'il ne parle pas la langue. Elle dirait que maîtriser la langue est un problème secondaire.

S'agissant du scénario dans lequel un élu ne parlerait pas le français, M^{me} Haller s'inquiéterait du type de parti qui présenterait un candidat à un exécutif, alors qu'il ne parle pas la langue locale.

Elle rappelle que la loi prévoit que ce sont les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, donc pas forcément dans le

canton. En ce qui concerne le droit de vote, une personne qui a payé ses impôts en Suisse a payé des impôts fédéraux.

Un député (S) est convaincu de la pertinence de ces deux projets de lois. Il considère également que le canton de Genève est en retard par rapport aux autres cantons romands. Il lui paraît important de souligner que ce débat trouve beaucoup de protagonistes au niveau suisse, où il y a 20% d'étrangers.

Il aimerait soulever la question de la responsabilité de Genève en tant que ville et canton hôte des Nations Unies. Il indique que cela confère des droits et obligations à Genève. Selon lui, le fait d'avoir les Nations Unies, où les différentes populations cohabitent en harmonie, avec des idéaux divers, induit qu'on attend d'une telle ville que les étrangers soient inclus pleinement dans la vie de la cité, ce qui inclut les droits politiques.

M^{me} Haller pense que ce contexte ne peut que les amener à militer en faveur d'une ouverture. Elle précise que ce point n'a pas été mis en exergue dans l'exposé des motifs, car ils se sont plus axés sur une argumentation démonstrative sur la progression de l'ouverture à ces idées d'un élargissement des droits populaires. Elle explique que c'est ce qui a paru important aux signataires. Ils ont justement insisté sur cette idée d'aller vers une démocratie plus représentative, inclusive et transparente.

Un député (S) demande si les binationaux sont inclus dans ces statistiques de 40% de population étrangère à Genève.

M^{me} Haller répond par la négative, étant donné qu'ils sont également Suisses.

09 octobre 2019

Audition de M. Dario Ciprut et M. Gëzim Ilazi de l'association « Droits politiques pour les résident-e-s à Genève »

M. Ciprut distribue en préambule un papillon présentant l'association DPGE, créée en 2013 consécutivement à l'échec subi à la Constituante pour faire modifier les mêmes articles de la constitution afin de passer du droit de vote communal au droit cantonal et du droit de vote à l'éligibilité. Il estime qu'il s'agit d'une injustice à réparer doublée d'une lacune constitutionnelle, estimant Genève en retard sur les autres cantons romands, exceptés le Valais. Il espère que les revers subis par ses prédécesseurs peuvent être renversés. La volonté de créer une association procède de celle de stimuler la base plutôt que les états-majors politiques. L'idée est d'impliquer les communautés étrangères dans ce débat et d'être indépendant des calendriers électoraux. Il indique que DPGE demande le vote et l'éligibilité pour les étrangers, toutes

instances confondues, en fonction d'une base de résidence légale durable, ce qui différencie une telle citoyenneté de la nationalité. Il est évident que les touristes illégaux et frontaliers ne sont pas concernés par ce nouveau droit. Il précise que lorsque le but statutaire unique de l'association sera atteint, elle sera dissoute. Il insiste sur le fait qu'une perte durable du domicile entraîne la révocabilité du statut et sur le fait que la limitation au champ cantonal est très importante. Il relève que l'association n'a pas spécifié de durée, mais qu'elle est favorable à un rétrécissement des 8 ans actuellement prévu, car la plupart des membres estiment que c'est long. Dans l'histoire des droits politiques, il cite deux succès : le premier intervient en 1999 et prévoit d'accorder aux juges étrangers le droit de siéger aux prud'hommes ; le deuxième en 2005, à la suite de « j'y vis j'y vote », qui voit l'acceptation du droit de vote des étrangers mais le refus de l'éligibilité. C'est un succès modeste mais qui consacre le franchissement d'une barrière marquant la différence entre citoyenneté et nationalité.

M. Ciprut dit que DPGE a impulsé la création d'un collectif informel ayant pour but de discuter des moyens d'appuyer ce projet jusqu'à sa conclusion. Il ajoute que DPGE a participé à la Semaine de la démocratie le 2 octobre et qu'il a remis au secrétaire scientifique de la commission copie du discours qu'il a tenu à cette occasion.

Des droits communaux aux droits cantonaux

M. Ciprut souligne vouloir en finir avec la limitation communale fixée à l'exercice des droits populaires par les étrangers. Les deux projets de lois élargissent verticalement et horizontalement le droit de vote en y associant le droit de candidature, plus concret que juste l'éligibilité, ce qui signifie le droit d'être candidat mais bien sûr, pas celui d'être élu. Les conditions sont inchangées par rapport à ce qui prévaut au niveau communal. Les deux projets de lois associés consistent à accorder les droits complets et d'égalité au niveau cantonal. Il critique la situation prévalant depuis 15 ans et demande comment justifier que 40% de la population soit toujours exclue de participer aux élections et votations cantonales et d'appuyer des initiatives ou de donner son avis dans le cadre de la démocratie directe. Il dit que Jura et Neuchâtel font mieux en matière de droit de vote cantonal et Vaud et Fribourg mieux en matière d'éligibilité municipale, tout en ayant moins d'étrangers que Genève. Il expose que la citoyenneté et le droit de vote cantonal ouvrent le chemin de l'intégration et la stimulent ; ils ne constituent pas le couronnement mais le chemin vers une intégration accomplie. Il propose d'envisager le droit de participer à la vie de la cité comme droit de l'homme, même s'il ne figure pas en tant que tel dans le catalogue des droits. Il souligne que la citoyenneté est dépourvue de critères identitaires et qu'il est clair que le droit cantonal

réclamé est intransmissible ; ce n'est pas parce que quelqu'un aurait le droit de vote que sa femme l'obtiendrait. C'est donc uniquement lié à une résidence durable, ce qui constitue une différence avec la nationalité.

M. Ciprut rappelle que la participation civique est un droit, pas une obligation. Il dit que ce droit ne doit pas être soumis à des conditions de type identitaire ou linguistique, bien qu'il soit clair qu'il faut connaître la langue pour décrypter certaines votations, mais il ajoute qu'il y a bien des Suisses analphabètes.

Conseil de l'Europe

M. Ciprut annonce que le Conseil de l'Europe prévoit un droit de participation civique et relève que la Suisse n'a pas signé sur ce point. Il dit que l'importance d'accorder des droits civiques sur le plan cantonal se justifie par le fait qu'à Genève, l'essentiel des sujets importants tels que la santé, la justice et l'éducation sont de compétence cantonale. Il constate que la démocratie directe de la Suisse n'est pas beaucoup du ressort communal. Il relève que Genève a de par sa position de cité internationale une importante communauté étrangère. Il regrette que les droits civiques actuels accordés aux étrangers ne se limitent à la faculté de pouvoir élire des Suisses tous les cinq ans au niveau communal. Il conclut que Genève est en tête des cantons romands de par sa population d'étrangers et en queue romande par rapport aux droits qui leur lui sont accordés et souligne que DPGE demande la titularité des droits politiques sur le plan cantonal.

Critères

M. Ilazi annonce que deux éléments fondent sa conviction :

- le premier est le caractère déterminant de l'identité cantonale ;
- le deuxième est le critère de résidence, qui est censé permettre une participation plus poussée.

Il a participé aux élections municipales dans sa commune et a regretté de devoir dire aux étrangers résidant qu'ils pouvaient voter pour lui mais pas eux-mêmes se présenter. Il éprouve une contrariété à cette division des droits politiques et appelle à porter l'identité citoyenne jusqu'à l'échelle cantonale. Il estime qu'un vrai droit politique ne doit pas se limiter à élire quelqu'un. Il remarque que l'intérêt à exercer une fonction est de plus en plus difficile à susciter et qu'il convient de faire appel au bassin de compétences et forces vives dans les résidents, qui sont concernés par les enjeux cantonaux.

Questions des députés

Un député (EAG) déclare ses intérêts puisqu'il a signé le projet de loi et est un partisan de longue date de l'extension des droits politiques aux étrangers mais il a tout de même quelques questions. Il relève que la participation aux dernières élections cantonales s'est élevée à 39%, ce qui signifie que 61% des titulaires actuels des droits politiques ne les exercent pas. Il demande si cela vaut la peine de se battre pour offrir aux étrangers un droit qui n'est pas utilisé par deux tiers des Suisses.

M. Ciprut répond qu'il ne saurait obliger quiconque à voter et souligne qu'il faut avoir un droit pour avoir la possibilité de ne pas l'exercer. Il sait que les qu'étrangers votent encore moins que les Suisses et sait aussi que la démocratie directe ou représentative, n'est pas une panacée et est perfectible. Il propose d'essayer d'améliorer ensemble cette participation.

M. Ilazi précise que l'objet du projet de loi n'est pas de remédier à l'abstentionnisme. Il dit que l'extension des droits politiques pourrait créer une émulation et permettrait d'éviter lors de récoltes de signatures de s'en l'occasion de discuter avec quelqu'un.

Un député (EAG) demande si DPGE n'exagère pas avec l'éligibilité. Il demande si le fait d'exiger la naturalisation afin d'accéder aux droits d'accéder à des fonctions publiques n'est pas raisonnable, car en fin de compte il s'agit d'un petit cercle de gens et pour pouvoir être élu et accéder à un parlement, il faut avoir résidé et tissé un réseau qui équivaut aux conditions pour se naturaliser. Il demande pourquoi exiger que les étrangers puissent siéger en ces lieux.

M. Ciprut répond que les personnes qui estiment déraisonnable d'accorder l'éligibilité aux étrangers doivent expliquer en quoi ce droit constitue un danger. Il estime que voter et être élu va de pair et ne comprend pas l'idée de séparer les deux. Au niveau international, c'est rarement divisé bien qu'en France les étrangers citoyens de l'UE aient le droit de vote au plan communal mais sont interdits de la fonction de maire. Il est inégalitaire de demander à quelqu'un de voter sans pour autant qu'il ait le droit d'être candidat. Il ajoute que DPGE ne demande pas un droit à être élu mais simplement de donner la possibilité de l'être s'ils ont construit les relations sociales nécessaires.

M. Ilazi rappelle avoir relevé l'existence d'une identité cantonale se différenciant de l'identité nationale et appelle à accorder les droits politiques sur ce fondement aux étrangers résidants dans le canton. Il dit qu'il y a une limite concrète posée par la réalité : être élu demande d'être plus intégré qu'intégré. Il n'a pas envie d'entendre que les étrangers saliraient les

institutions s'ils y siégeaient et souligne que si par impossible un élu essayait de franchir certaines limites, le cadre institutionnel encadrerait l'exercice par un étranger de la même manière qu'il l'encadre pour les Suisses.

Un député MCG remarque que le citoyen mondial qui vient s'établir à Genève bénéficie de l'ensemble des droits. Il peut s'établir, travailler, bénéficier des services de santé et de formation. Le seul droit plus difficile à acquérir est le droit de vote, qui intervient après 8 ans. Il demande comment ça fonctionnerait dans les pays d'origine, si lui-même s'y installait.

M. Ilazi répond que malgré la possibilité de deviner son origine, il est Suisse et présent à cette audition en tant que tel. Il ne peut pas répondre pour les 100 ou 200 nations qui existent et s'oppose à fonder la politique de la Suisse par comparaison aux autres pays, car à ce rythme, plus rien n'est entrepris. Il répond que ce qu'il veut pour son canton, ce sont des droits politiques complets accordés aux étrangers.

M. Ciprut répond que s'il n'aborde pas la question de la nationalité, c'est précisément à cause de la question de la réciprocité. Il dit qu'un député MCG lui a dit que lui-même ne pourrait pas avoir le droit de vote en France et ne voit dès lors pas pourquoi il donnerait cette possibilité à un citoyen français. Il répond à cela qu'il n'est pas question de nationalité car il s'agit de citoyenneté cantonale et qu'il n'y a pas de canton en France. Il est impossible d'exiger des autres pays qu'ils entreprennent la démarche voulue par DPGE. Il ajoute que la décision d'accorder le droit de vote ne relève pas de la Confédération ni de la nation helvétique.

Un député (MCG) constate que le seul moment où une personne étrangère justifie de ses connaissances en français est lors de la préparation du dossier de naturalisation. Il demande comment imaginer que serait comprise l'abondante documentation qui accompagne le bulletin de vote si ce droit était accordé avec facilité sans vérifier la maîtrise de la langue.

M. Ilazi répond qu'il a siégé avec une personne analphabète de nationalité suisse. Il dit que rien ne changera dans les textes publiés mais que les compétences de chacun fonderont leur capacité à convaincre et donc la possibilité d'être élu.

Un député (MCG) remarque que dans certaines écoles du canton, les enseignants demandent aux enfants de traduire les lettres adressées à leurs parents et indique ne pas comprendre dès lors comment ces derniers comprendraient des textes de lois.

M. Ciprut répond qu'il n'y a pas d'obligation de voter : quelqu'un qui ne comprend pas les enjeux aura intérêt à s'abstenir de voter mais s'il comprend la langue et veut participer, il le pourra. Il remarque qu'il y a aussi des

Suisses qui ne comprennent pas et des étrangers qui comprennent très bien. Il est vrai que chacun doit comprendre, mais ceux qui comprennent doivent avoir le droit de voter, même s'il est possible de voter sans comprendre. Il conclut que ce sont des choses à améliorer ensemble et qu'il n'appelle pas à publier les dossiers de la chancellerie en plusieurs langues.

Une députée (PLR) demande s'il y a à l'heure actuelle d'autres pays qui ont donné le droit de vote à des étrangers.

M. Ciprut répond par l'affirmative, en disant que ce droit a été octroyé à différents degrés et figure dans une recommandation de l'UE. Il est discriminatoire qu'en France un étranger ne puisse voter et être élu sur le plan communal que s'il est originaire d'un Etat membre de l'UE. En Suède ou au Danemark, il y a des modalités de participation sur le plan local et d'autres éléments comme les facilités d'accès à la naturalisation. Cela relève dans les autres pays la décision nationale ; la chance de Genève est que cela ne relève pas d'une décision nationale.

Un député (UDC) indique ne pas partager le même paradigme de société. Il note que les sociétés occidentales ont choisi d'exclure les ressortissants qui n'étaient pas originaires de l'UE du droit de vote et demande pourquoi ne pas faire comme l'UE et introduire une limitation à certains pays.

M. Ciprut répond qu'une limitation le gênerait car ce critère relève de la nation et de ses concepts d'identité culturelle. La question se poserait si la discussion concernait des objets fédéraux ; à ce moment, des questions de réciprocité et de conditions à remplir pourraient se poser.

M. Ilazi postule qu'un étranger, quel que soit son pays d'origine, est présumé capable de participer et d'être élu à partir du moment où il a établi sa résidence à Genève et qu'il marque un intérêt pour la politique.

Un député (UDC) répond être d'accord avec ce qui est dit, mais ajoute qu'il manque l'étape de la demande de la nationalité Suisse, qui donne tous les droits.

M. Ilazi répond que lorsqu'il tenait un stand dans la rue, une dame lui a dit être à Genève depuis 25 ans mais a expliqué qu'elle ne pouvait pas demander la nationalité, faute de quoi elle devrait renoncer à sa nationalité d'origine. Il y a donc bien des situations dans lesquelles les personnes voudraient obtenir la nationalité, mais ne peuvent pas le faire.

Le président demande si l'éligibilité dans le cadre du droit cantonal s'opposerait à ce qu'une personne soit élue au conseil des Etats.

M. Ciprut répond par l'affirmative.

Un député (MCG) annonce que le système politique le plus achevé est l'anarchie, situation où l'Etat a disparu et chacun est l'Etat. Il ajoute que tel n'est pas le cas du système et qu'il y a des règles. Il dit que le canton suisse qui a donné les droits d'éligibilité et de vote aux étrangers, Neuchâtel, l'a fait pour expulser les princes de Souabe. Il a retenu que M. Ciprut ne comprenait pas pourquoi il faut séparer droit de vote de l'éligibilité et indique que s'il est binational et a fortiori Français, il a de sérieuses lacunes de connaissance politique ; il dit que ces deux droits sont séparés parce qu'ils sont bien différents l'un de l'autre. La question fondamentale a été posée par un député (EAG), qui a demandé pourquoi avoir mélangé ces deux droits. Il tient à dire que les étrangers votent et sont éligibles à Genève, à la seule condition d'être Suisses. Il dit la chance extraordinaire de pouvoir être quadri-national si l'on en a envie. Il explique que les étrangers qui se donnent la peine de participer à l'entier du projet de société peuvent tout à fait voter en devenant Suisses. Il informe d'une des nouvelles règles pour devenir Suisse, qui est d'avoir des connaissances de l'histoire et d'une langue nationale. Il indique que cette dernière exigence répond au double impératif de lutter d'une part contre le communautarisme, qui constitue la peste d'une société démocratique, et d'autre part de s'assurer que tout le monde puisse participer au projet de société en évitant que des gens soient le jouet d'autres gens qui maîtrisent la langue. Il demande aux représentants de DPGE s'ils ne pensent pas que la commande de maîtriser la langue est un préalable à introduire pour lutter contre ces deux aspects.

M. Ilazi n'admet pas la distinction entre un Suisse d'origine étrangère et un Suisse et doute qu'autour de la table il y ait beaucoup de Suisses à 100%.

M. Ilazi indique que le meilleur moyen de lutter contre le communautarisme est permettre aux étrangers, remplissant les critères, d'accéder aux droits politiques. A l'heure actuelle, le risque existe déjà que des communautés entières soient piégées par le défaut de la langue ; il faut donc susciter une émulation pour que des personnes sortent de leur communauté et s'intègrent dans celle plus globale qui est cantonale.

M. Ciprut précise que l'éligibilité cantonale a échoué à Neuchâtel comme ailleurs et souligne que Genève serait le premier canton à accorder l'éligibilité cantonale. Il dit que l'argument de la perméabilité privilégiée chez les étrangers est une grande discussion ; il estime les Suisses aussi perméables, et ajoute qu'il y a des conditions à établir qui tiennent à la formation, à l'éducation et à la qualité de la presse.

Pour la suite des travaux de la commission, un député (MCG) demande l'audition d'un représentant de l'ASIN.

Le président met aux voix la demande d'audition de l'ASIN :

Oui : 9 (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

L'audition de l'ASIN est acceptée.

Une députée (S) souhaite entendre un aspect scientifique sur la question en auditionnant M. Matteo Gianni, professeur en sciences politiques, qui enseigne sur la citoyenneté.

30 octobre 2019

Audition de M. Kevin Grangier, membre de l'ASIN

M. Grangier explique en préambule que l'ASIN est une association qui regroupe 30 000 personnes en Suisse, qui est apolitique et qui promeut l'indépendance et la souveraineté du pays. Il a pris connaissance des documents envoyés et indique que ces deux projets, aux yeux de l'ASIN, doivent être rejetés. Il a la conviction que les notions de souveraineté et d'indépendance sont liées aux droits populaires et qu'il appartient à ceux qui ont la nationalité d'exercer les droits politiques.

Questions des députés

Un député (S) remarque que la démocratie fonctionne actuellement avec un socle électoral de 50% des habitants à Genève et demande si les décisions prises sont légitimes, sachant que la moitié qui en est privée travaille et est imposée à Genève. Il demande si les décisions ne gagneraient pas en légitimité en augmentant la base électorale.

M. Grangier estime que la question a du sens dans un monde de plus en plus globalisé, qui voit une tension entre la mondialisation et les nations. Il défend les nations et leurs spécificités. Il estime que les droits populaires doivent pouvoir être l'exclusif usage des citoyens de l'Etat en question. L'ASIN se tient du côté des nations et défend l'exclusivité du droit de vote pour les Suisses. Il ajoute que la question de la masse du socle électoral est peu pertinente ; c'est le fait de posséder la nationalité suisse qui fait la qualité du vote.

Un député (Ve) constate que l'idée des projets de lois est de donner des droits de vote et d'éligibilité pour des personnes qui sont là depuis plus de 8 ans, uniquement au niveau du canton de Genève. Il demande en quoi cette possibilité de donner le droit de vote mettrait en danger l'indépendance et la neutralité de la Suisse.

M. Grangier répond que la notion d'indépendance et de souveraineté dépend de qui exerce les droits populaires ; fait partie de la souveraineté, le pouvoir d'attribuer la nationalité à une personne étrangère après 10 ans sur le territoire, après quoi elle peut obtenir l'ensemble des droits populaires à l'issue du processus. Il remarque que certains estiment que le processus de naturalisation a été durci, alors qu'il est passé de 12 à 10 ans. Il appelle à encourager ceux qui se sentent chez eux d'entamer une procédure de naturalisation.

Un député (Ve) dit qu'à Genève, il y a beaucoup de gens qui sont là depuis longtemps et qui ne souhaitent pas acquérir la nationalité ou ne seront jamais en état de la demander, raison pour laquelle les projets de lois n'incluent pas expressément les détenteurs d'un permis C.

Un député (UDC) constate que les projets de lois amènent un changement de paradigme fondamental. Il remarque qu'un argument avancé pour justifier ces droits nouveaux est que les étrangers payent des impôts. Or, il constate que beaucoup d'étrangers ne payent justement pas d'impôts. Il demande si l'ASIN estime que le paiement de l'impôt justifie l'accès aux droits politiques.

M. Grangier répond qu'il est étrange d'accorder le droit de vote sur le fondement du paiement des impôts, ce qui fait penser au vote censitaire, permettant de voter uniquement si l'on est suffisamment riche. Il constate que le vote censitaire a été aboli en 1915. La nationalité suisse doit ainsi demeurer le seul moyen d'exercer l'ensemble des droits politiques en Suisse, à tous les niveaux.

Un député (EAG) indique qu'il ne s'agit pas de vote censitaire, mais plutôt d'une référence au principe « no taxation without representation », qui prévoit que les gens soumis à un dispositif fiscal, y compris ceux qui sont en dessous des seuils, puissent se prononcer sur celui-ci et qui procède d'une idée démocratique légitime.

M. Grangier indique que le principe qui prévaut est la nationalité et que l'argument de la masse n'est pas suffisant pour aborder un changement de paradigme. Il se demande quelles prérogatives subsistent aux Suisses, sans les droits populaires. Il estime qu'il s'agit d'une injustice que de dénier le droit aux Suisses de choisir dans leur propre pays ce qui est bon pour eux.

Un député (EAG) demande si dans l'identité suisse qui est défendue, il n'y a pas précisément une valeur forte qui est le fédéralisme et la possibilité pour les cantons d'avoir des règles très différentes. Les cantons ont une marge qui est infiniment supérieure à celle des sous-préfectures françaises. Cela fait partie de l'attachement à la Suisse. Il demande s'il n'est pas

contradictoire avec l'idée de la liberté fondamentale des cantons que de refuser la mise en place de ce mécanisme.

M. Grangier précise que l'ASIN défend le fédéralisme et reconnaît les droits aux cantons d'accorder les droits populaires aux étrangers. Il ne s'oppose pas à cette marge de manœuvre des cantons mais souligne simplement qu'aux yeux de l'ASIN, les droits populaires sont liés à nationalité.

Un député (EAG) rappelle que Genève a connu des conflits au 18^e siècle autour des droits populaires et cite en particulier la révolution de 1781 qui voit les natifs, représentant 46% de la population, et les bourgeois, représentant avec les citoyens 27% de la population, s'opposer car les premiers demandent une extension de leurs droits. Il dit que l'aristocratie gouvernementale a fait appel à des puissances étrangères, après quoi les troupes françaises, sardes, savoyardes et bernoises ont rétabli l'ordre intérieur. Il se place du côté du droit pour Genève d'aller au bout de la révolution de 1781, que des forces discutables ont contrarié. La célébration de l'Escalade était alors proscrite par le Conseil d'Etat car elle offensait les troupes savoyardes qui étaient en les murs. Il demande à M. Grangier s'il ne pense pas que du point de vue de l'histoire genevoise, il y a quelque chose qui correspond à l'Esprit de Genève et à un patriotisme genevois commandant de lever les restrictions fixées à un certain nombre de personnes, sachant que l'ouverture de l'exercice des droits politiques est un facteur favorisant la naturalisation et l'appartenance au corps politique.

M. Grangier encourage toutes les personnes qui souhaitent s'investir pour Genève à entrer dans le processus de naturalisation. Il appartient aux Genevois de décider pour eux-mêmes ce qui est bon pour leur canton. Dès lors que la question sera soumise au peuple genevois, l'ASIN sera heureuse que les Genevois eussent pu s'exprimer, indépendamment du résultat du vote

Un député (MCG) remarque que les Français ont été mis dehors par la Réforme mais sont de retour au quotidien. Il demande si la position de l'ASIN serait plus pondérée si les pays tiers où les Suisses résident accordaient aux nationaux établis chez eux les mêmes droits.

M. Grangier répond par la négative. Il observe que les autres pays ne le font pas mais que même si d'autres pays offraient cette possibilité aux Suisses, cela ne changerait pas son avis ; la nationalité est la raison pour laquelle il est possible d'exercer le droit de vote, comme le propriétaire d'une maison qui en possède les clefs. Les Suisses sont les propriétaires exclusifs du pays dans lequel ils vivent.

Une députée (S) demande quelle lecture fait l'ASIN du cas neuchâtelois et demande si les affaires de l'Etat y sont malmenées dès lors que les étrangers ont des droits populaires.

M. Grangier n'entend pas se prononcer sur la question de savoir si les affaires neuchâteloises seraient malmenées. Neuchâtel n'applique pas le principe défendu par l'ASIN en accordant les droits aux niveaux cantonal et communal. Il remarque que les partis proches de l'ASIN pourraient lancer une initiative et combattre cela. Il respecte le fédéralisme et indique que si à Genève un choix similaire est fait, il le respectera.

Une députée (PDC) demande si M. Grangier a pu constater des exemples désastreux dans les deux cantons du Jura et de Neuchâtel ayant accordé les droits de vote et d'éligibilité aux étrangers.

M. Grangier n'entend pas répondre à cette question de façon binaire. Il n'a pas d'exemple précis car il n'est pas citoyen de l'un des deux cantons et ignore s'il existe des motifs de griefs à l'endroit de ces cantons.

Le président demande si la mise de cautions comme l'exigence d'un permis C et la limitation des élections aux seuls postes du législatif intéresserait l'ASIN.

M. Grangier indique que cela ne changerait pas la position de l'ASIN. Toute mesure visant à assouplir le principe voulant que le droit de vote est lié à la nationalité rencontre l'opposition de l'ASIN.

Une députée (PDC) insiste en demandant que puisque l'ASIN est attentive à préserver les acquis de citoyenneté, elle aurait su si un scandale lié au droit de vote des étrangers était apparu à Neuchâtel ou dans le Jura.

M. Grangier répond que l'ASIN s'est penchée sur les politiques fédérales, mais pas sur les politiques cantonales. Il ne peut pas répondre à la question car il ne peut pas relever un scandale particulier.

Un député (PLR) demande quelle serait la position de l'ASIN si l'éligibilité était réservée au seul niveau communal.

M. Grangier précise que le principe de nationalité est valable dans les trois échelons et que les droits politiques doivent être d'usage exclusifs aux Suisses, à tous les échelons.

30 octobre 2019 :

Audition de M. Matteo Gianni, professeur associé au département de science politique et relations internationales, Université de Genève

Le professeur Gianni annonce en préambule être professeur associé au département de sciences politiques et relations internationales, membre de l'institut d'étude de la citoyenneté. Il est sollicité pour des projets participatifs depuis environ 3 ans. Il dit son accord avec les projets de lois, mais pas pour des raisons politiques car il travaille sur le fondement de théories. Son évaluation porte sur des critères de justification concernant l'extension des droits politiques pour les résidents étrangers.

Sous-représentation

Le professeur Gianni expose qu'il y a en Suisse un problème général de sous-représentation de 25% de la population, qui est un problème connu et discuté dans la littérature politique et dans les milieux académiques et qui traite de la tension entre d'une part une procédure de naturalisation très restrictive en fonction de critères de comparaison européens et d'autre part une grande population étrangère qui n'a pas accès aux droits politiques. Le rapport de l'OFS datant de 2013 fait état de 870 000 personnes qui seraient éligibles à la naturalisation mais qui ne la demandent pas. La question de l'inclusion politique des étrangers se pose. La Suisse romande montre une ouverture plus grande concernant ce genre de possibilités. Deux cantons reconnaissant le droit de vote et d'éligibilité et d'autres cantons donnent la possibilité du droit de vote au niveau communal, comme Genève depuis 2005. Sur 600 communes permettant le droit de vote aux étrangers, 575 sont en Suisse romande.

Droit de vote et d'éligibilité

Le professeur Gianni indique que donner les droits de vote et d'éligibilité est une avancée significative par rapport à certains éléments de théorie démocratique, car cela établit une meilleure adéquation entre le souverain, les possibilités de participation et les personnes concernées par les décisions. Il estime cocasse de donner la possibilité d'élire, mais pas celle d'être élu. Cela paraît paradoxal du point de vue de la cohérence de la théorie. Le fait de dénier à ces mêmes personnes d'être candidat paraît tronqué, pour des raisons explicables politiquement, mais problématique quant au modèle de citoyenneté.

Eléments critiques

Le professeur Gianni a imaginé, à la lecture des projets de lois, des éléments critiques qui pourraient être invoqués mais est arrivé à la conclusion qu'il rentre dans l'air du temps de ce à quoi on assiste sur les trajectoires

européennes et plus large. Dans le cadre du programme de recherche national sur les migrations, il assiste à de nombreux résultats de recherche qui ciblent la notion de mobilité plutôt que celle d'immigration. Le paradigme a changé et la conceptualisation actuelle est passée d'une immigration de sédentarisation vers une migration de mobilité, avec des populations plus mobiles dont les projets de vie les amènent à modifier leurs domiciles ; il conclut que ce projet est une réponse intéressante par rapport à cette dynamique. Le projet consacre une déconnexion entre l'aspect national (naturalisation, intégration culturelle) d'une part, et la possibilité de l'exercice de droits politiques d'autre part. Il établit une forme de citoyenneté de résidence, soumise à la condition de 8 ans de résidence, qui permet la détermination sur des sujets politiques, en dehors de critères nationaux ou identitaires, qui auraient tendance à polariser les choses. Le projet est intéressant, novateur pour le panorama suisse et colle à la réalité et aux caractéristiques spécifiques de la situation genevoise.

Le modèle neuchâteloise et jurassien

Le professeur Gianni remarque que certains pourraient objecter que c'est symbolique. L'expérience à Neuchâtel et dans le Jura montre que l'introduction de ce changement ne modifie pas les équilibres politiques ; il y aura une grande partie d'étrangers qui n'utiliseront pas ce droit, tout comme les Suisses. Cela implique et demande des formes de reconnaissance d'une présence, d'une insertion sociale particulières. Il ne s'attend pas à un bouleversement politique mais à un gain en termes de légitimité symbolique. Il conclut avoir un a priori favorable à l'égard du projet de loi, même s'il peut imaginer qu'il y a des questions techniques restant en suspens, comme la question de savoir si des étrangers pourraient s'exprimer dans des fonctions de représentation du canton de Genève. Il conclut que cela sera précisé dans un règlement d'application.

Questions des députés

Une députée (PDC) demande s'il y a eu des événements fâcheux dans le Jura ou à Neuchâtel après l'extension des droits politiques aux étrangers.

Le professeur Gianni répond par la négative et remarque que c'est un classique de ce genre de discussion. Il constate qu'au niveau micro, on trouvera toujours un cas permettant de jeter des doutes sur un certain type d'organisation politique.

Un député (PDC) demande à combien s'élève le pourcentage de vote des étrangers au niveau communal à Genève.

Le professeur Gianni mentionne un différentiel de 12 à 15% en comparaison des Suisses, c'est-à-dire une participation tournant autour des 27% ; les étrangers votent donc moins.

Un député (PDC) demande des précisions au sujet des droits de participation au sein de l'UE.

Le professeur Gianni a compris que les personnes résidant dans un autre pays peuvent voter pour les élections européennes et qu'elles ont le droit de vote au niveau local.

Un député (PDC) demande s'il y a un pays au monde où les étrangers ont le droit d'éligibilité.

Le professeur Gianni signale qu'il y a eu des tentatives faites aux USA, mais qu'il n'en sait pas plus. Il y a l'Irlande qui permet des formes d'éligibilité au niveau local.

Un député (PDC) remarque que ces débats ont lieu dans beaucoup d'endroits et demande pourquoi cela n'aboutit jamais.

Le professeur Gianni explique que d'un point de vue philosophique, le débat est déconnecté de la question de savoir si cela aboutit ou pas. Il s'agit d'une question de principe de savoir si dans une certaine conception de la démocratie, il est juste d'octroyer le droit de vote aux résidents. Il estime qu'il y a certainement des arguments de prudence qui sont invoqués et cite à cet égard le débat sur la double nationalité et la loyauté, question étonnante d'un point de vue logique. Ce sont des débats fondés sur des catégories datées de la manière de penser le politique, venant de la tradition de l'Etat-nation. D'un point de vue social et politique, la base démographique n'est plus compatible avec ce modèle. La question est de savoir si à un changement sociétal doit correspondre un changement politique. Il évoque la situation de résidents étrangers qui sont chefs d'entreprise significatives et prennent des décisions dont l'impact politique est beaucoup plus grand que le type de discussion qui peut être exprimé au travers d'un vote. Il remarque que plus le corps démocratique est élargi, plus le contrôle est élargi par la possibilité de ne pas réélire des représentants qui ne satisfont pas.

Naturalisation

Le professeur Gianni aborde la question de la naturalisation et l'argument voulant que la citoyenneté se mérite en se naturalisant. C'est un argument qui culturalise la question de la participation politique. Il n'est pas évident d'un point de vue logique, que la participation politique doive faire l'objet d'une culturalisation. A l'heure actuelle, la personne candidate à la naturalisation ne doit pas être dépendante financièrement ni être au bénéfice d'assurances sociales ; en somme, elle ne doit pas coûter à la collectivité. Il demande si un

résident national devrait être empêché de voter parce qu'il est à l'AI et répond que cela n'a pas de sens pour l'expression d'une volonté politique. Il ne conteste pas cependant que l'expression d'une volonté politique implique des conditions informelles et formelles afin de s'assurer des compétences ou de considérations relatives à la maîtrise de la langue.

Deux théories

Le professeur Gianni expose qu'il y a deux théories en la matière : la première est celle dite « *all subjected* » et prévoit que toutes les personnes qui sont les sujets d'un groupe participent à la décision. La théorie concurrente est dite « *all affected* » et prend en compte tous les gens concernés par les décisions. Il y a une tension entre les deux théories et ce projet est cohérent par rapport à la dernière théorie en prévoyant au moins la participation formelle de participation. Il cite la peur du vote étranger et ne voit pas d'éléments qui la justifierait. Il rappelle l'existence de partis confessionnels en Suisse qui ne posent pas de problèmes majeurs. Il ne voit pas les bases démographiques qui permettraient d'imaginer un engouement pour faire des partis confessionnels. Il indique que la question de la naturalisation sur-culturalise le problème.

Un député (EAG) remarque que les personnes issues du Commonwealth ont le droit d'être candidats à la Chambre des communes.

Le professeur Gianni est actuellement en train de lire une thèse de doctorat sur ce cas. Il remarque que jusqu'aux années 1950, la « *british subjecthood* » était subsumée à l'allégeance à la royauté, ce qui a donné un modèle de citoyenneté articulé autour du système impérial. Le concept britannique d'identité politique est donc déconnecté d'identités figées. Il cite à cet égard le conflit entre les modèles républicain et anglais du laisser-faire multiculturel et qui permet au sujet de s'organiser.

Un député (EAG) est choqué par la disjonction entre le droit de vote et celui d'éligibilité en matière communale. Il remarque qu'au vu des prérogatives très limitées des communes genevoises, octroyer le droit de vote communal est moins important à Genève que dans le canton de Vaud.

Le professeur Gianni avoue qu'en 2005, lors du vote sur l'IN, il a hésité sur quoi voter pour cette raison en s'interrogeant sur le sens de donner un droit incomplet. Il a voté oui parce que cela allait dans le bon sens. Mais le droit d'éligibilité passif serait une manière de compléter la logique. C'est une question de droit complet. Il ne sous-estimerait pas les implications de cette situation qui consacre un progrès illogique. Il cite l'aspect symbolique de la chose, des mutations sociétales et l'importance de questions de reconnaissance et de sentiment de justice.

Le professeur Gianni ajoute qu'il y aura toujours plus de participation chez les catégories élevées et éduquées. Toutes les recherches sur la participation le montrent. Ceci ne changera pas mais aura la qualité de donner un sens. Il ne sous-estimerait pas la question évidente du renversement de la logique de l'intégration. Il n'est pas sûr d'être en accord avec la manière dont l'intégration est transposée dans la loi. Il appelle à ne pas sous-estimer la participation politique comme vecteur d'intégration, qui fasse sens par rapport à des réseaux locaux et associatifs. Il revient à l'exemple du chef d'entreprise, qui mobilise des millions et décide de l'embauche ou non de nombreuses personnes, mais qui ne peut pas décider de la politique scolaire ou de questions de transit routier. Il répond qu'il est clair que les prérogatives communales sont tellement minimes et souligne que les enjeux sérieux d'assurances sociales, d'éducation, de relation aux confessions sont de rang cantonal. Il dit participer au montage d'une expérience participative à Vernier. Un des problèmes est que les gens ont plein d'idées, mais qu'elles sont souvent de niveau cantonal.

Un député (S) revient sur l'argument de la participation et demande s'il est relevant d'accorder l'octroi de droits politiques à la condition qu'ils soient effectivement utilisés, comme si dans une logique marchande, il y avait besoin d'un retour sur investissement.

Le professeur Gianni répond qu'il y a là aussi des traditions différentes et relève que la Suisse est influencée par une définition démocratique de la théorie républicaine, qui part de l'idée que la liberté des individus se réalise dans la participation et la définition des lois qui les concernent. Il y a une tendance à considérer qu'une basse participation peut être moralement problématique alors qu'une tradition plus libérale estime que l'action de citoyenneté est un choix individuel, raison pour laquelle aux USA, les gens doivent s'inscrire sur les listes afin de montrer par un acte la volonté de participation. Il remarque que l'attention accordée aux taux de participation témoigne de l'âme républicaine, qui suggère que l'abstention dénote un problème alors que la tradition libérale estime que l'abstention peut être un choix conscient et réfléchi. Il ajoute que si l'idée des projets de lois est d'octroyer ces droits politiques en étant convaincu que 80% les utiliseront, ce serait mal comprendre la logique des sociétés démocratiques. Il pense que ces droits peuvent être accordés indépendamment du fait que les bénéficiaires l'utiliseront ou pas.

Un député (S) demande si le fait d'avoir le droit de vote au niveau cantonal permet un meilleur apprentissage politique.

Le professeur Gianni estime qu'il y a de bonnes raisons de le croire. Il explique que la démocratie implique l'apprentissage démocratique. Le

philosophe John Stuart Mill plaiderait pour le droit de vote des femmes, à une époque où ce n'était pas dans l'air du temps, avec l'idée que c'est par la participation démocratique que les femmes peuvent acquérir une autonomie. La question des effets bénéfiques de la participation est fortement envisageable, surtout quand il s'agit d'une participation qui peut aboutir à quelque chose. Il est vice-doyen de sa faculté et expose qu'il y a des décisions que seuls les PO peuvent prendre. Il voit bien ce que cela peut vouloir dire ne pas pouvoir décider de certaines questions. Il conclut que le fait de participer nourrit l'apprentissage démocratique.

Un député (S) demande si d'un point de vue comparé, l'accès à la naturalisation est aisé en Suisse.

Le professeur Gianni précise que la Suisse est avec Singapour un des systèmes les plus restrictifs.

Un député (S) constate qu'à Genève, il y a 41% de personnes étrangères et 59% de Suisses et relève que le taux moyen de participation est à 40%, ce qui signifie que 25% de la population participe au vote. Il demande si d'un point de vue philosophique un socle de 25% des habitants a un sens et demande si la démocratie fonctionnera mieux par l'élargissement du socle électoral. Il pose donc la question de l'octroi des droits politiques à des fins d'amélioration de la légitimité démocratique.

Le professeur Gianni indique que l'intérêt qu'il voit dans ce projet est que la légitimité procédurale donne une légitimité à la décision prise, indépendamment de la qualité et de la participation effective à cette décision. La légitimité procédurale voudrait qu'une décision est juste, d'un point de vue démocratique, quel que soit le contenu, si la procédure qui a permis la décision est légitime. La question se pose dès lors de savoir si l'abstentionnisme montre une forme d'injustice ou constitue un non-problème. Il appelle à éviter au maximum les entorses à la possibilité d'expression démocratiques et souligne que le caractère inclusif des droits pourrait légitimer une procédure, même en cas de forte abstention.

Légitimité

Le professeur Gianni cite l'exemple de la décision par la règle majoritaire, que les citoyens ont tendance à trouver juste, même s'ils étaient contre, car la procédure est juste en tant que telle. L'extension des droits politiques participe de cela, en permettant de manière procédurale à des gens qui participent par la richesse économique et leur travail de participer à des décisions, quels que soient ensuite les taux exacts de participation. Il constate que le président Macron a été élu par 18% des gens. Il aurait tendance à croire que ce n'est pas illégitime tant que la procédure est respectée. Il

souligne de plus la nécessité de bien informer, sans obliger à participer car certains étrangers bénéficiant du droit de vote ignorent que le matériel qui leur est envoyé leur est adressé.

Un député (UDC) fait partie des traditionnalistes de l'Etat-nation et est interpellé par deux choses : il remarque qu'avec les projets de lois, le résident-contributeur aura le même droit que le citoyen. Il demande si la solution ne passe pas par une plus large possibilité d'accéder à la nationalité. Il soutient que l'Etat-nation a pour corollaire la citoyenneté et souligne que la banalisation de la citoyenneté conduit à une dévaluation de celle-ci. Il demande ce qui amène au dénigrement de la citoyenneté, qui donne des droits mais aussi des devoirs.

Le professeur Gianni note que les deux questions posées ont fait partie d'un débat philosophique acharné dans les années 80-90 sur la question de la dévaluation de la citoyenneté. Il mentionne des théoriciens qui disaient que le fait de continuer à rendre non imperméable les frontières entre le dedans et le dehors dans la communauté des citoyens fera perdre au statut son sens. Cela a été discuté, et il ne pense pas qu'il soit possible de résoudre cette tension ; toute catégorie institutionnelle détermine une frontière entre un dedans et un dehors et le fait d'élargir la citoyenneté au résident non national va de fait exclure à nouveau d'autres personnes.

Le professeur Gianni ajoute que l'argument principal que les personnes qui vont dans son sens développent, c'est l'idée que c'est précisément parce que la citoyenneté est importante, qu'il est nécessaire de la penser dans son sens premier, de participation à la « polis », à la cité. Il dirait que dans cette tradition, il est précisément nécessaire, pour éviter la dévaluation politique de la citoyenneté, de la rendre plus vivante ; une des manières est de l'élargir et de penser une citoyenneté qui soit autre que formelle. Il invite à une réflexion sur la signification du rôle de citoyen dans les interactions quotidiennes ; il est sceptique quant à l'idée qu'être considéré comme membre du corps de la nation amène à la qualité de ces pratiques. Il est frappé de constater que des personnes en voie de naturalisation mais aussi des requérants en situation d'illégalité, ont une position très traditionnelle sur la notion de citoyenneté et défendent l'idée qu'être Suisse se mérite. Il pense qu'il est possible de raffermir la citoyenneté en élargissant le corps des sujets de droit. Il ajoute que cela participerait de l'acceptation de la possibilité de constituer une forme d'identité politique partagée et non sectaire. Les projets de lois ne prennent pas position sur ce que les gens diront mais élargissent simplement les possibilités. Il est clair que sociologiquement, la vision traditionnelle s'estompe en partie, mais elle a un sens dès lors qu'elle fait partie du débat politique, sans constituer cependant un frein à l'accès au débat politique.

L'idéologie française républicaine considère que la nation est un plébiscite de tous les jours. Ce qui fonde l'identité, selon E. Renan, c'est l'adhésion aux valeurs républicaines. Dans la logique assimilationniste, l'adhésion aux valeurs républicaine détermine la possibilité pour quelqu'un d'avoir une voie politique. Il est cependant possible de considérer que l'adhésion de personnes qui peuvent participer à la vie politique et décider de faire ensemble les valeurs républicaines est plus intéressante, car les valeurs traditionnelles subsistent, mais sont thématiques différemment.

Un député (Ve) estime qu'il faut qualifier d'abstentionnistes les gens qui ne votent jamais. Il juge possible que certains s'abstiennent ponctuellement sur des sujets qui semblent moins les concerner. Il ajoute que tout comme les Suisses, les étrangers s'exprimeront aussi sur certains sujets et pas sur d'autres. Il ne savait pas que l'UE accordait le droit de vote au niveau local aux étrangers ressortissants d'un état membre et demande des précisions à ce sujet.

Le professeur Gianni et un député (EAG) précisent qu'il s'agit des élections européennes et municipales.

Un député (Ve) demande s'il y a aussi une condition fixée selon le temps de résidence.

Le professeur Gianni indique que la limite est fixée à 5 ans et ajoute qu'avec les accords bilatéraux, les Suisses seraient soumis au même régime.

Une députée (S) rebondit sur la question posée par un député (PDC) de savoir pourquoi les tentatives d'octroi des droits politiques aux étrangers échouent dans bien des pays. Elle remarque que dans certains pays, la dimension de l'exercice des droits politiques n'est pas la plus valorisée et dit qu'à la fin du XIX^e siècle aux Etats-Unis d'Amérique, il était plus valorisé d'avoir un travail que d'exercer ses droits politiques.

La députée (S) ajoute que les personnes ne deviennent pas Suisses uniquement pour voter, mais aussi parce que c'est un meilleur critère en matière d'employabilité : postuler en tant que Suisse augmente les chances d'être sélectionné, sachant que mêmes les Suisses récemment naturalisés sont marginalisés. Elle estime que les critères de naturalisation sont restrictifs et demande comment faire subsister des thématiques aussi importantes que l'inclusion et la participation, sans utiliser les critères de naturalisation, qui sont restrictifs.

Le professeur Gianni constate qu'il y a moins de questions de droit de vote des étrangers dans les grands pays d'immigration comme le Canada et l'Australie, car les procédures de naturalisation sont beaucoup plus simples. En Suisse, la population étrangère est d'autant plus élevée que la

naturalisation est exigeante. La question est dès lors de savoir s'il faut élargir les droits politiques aux étrangers ou simplifier le processus de naturalisation. Il soutient que le type de participation et de souveraineté démocratique ne doivent pas être limitées par l'acquisition de principes culturels et nationaux, à moins que ces critères soient nécessaires à l'exercice des droits politiques. Mais il ne voit pas dans les critères de naturalisation des critères qui soient indispensables à la participation politique. Il souligne l'existence de craintes face à des sociétés plus mobiles et plus complexes d'un point de vue sociodémographique. Il remarque l'émergence de partis qui mettent la préservation au centre de la préoccupation politique. La figure de l'étranger reste une figure de catalyse politique majeure dans tous les pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique. Il dit que si certains politiciens pouvaient aussi bien contrôler les GAFAs que contrôler l'immigration, cela se saurait.

Le dehors et le dedans

Le professeur Gianni souligne que la figure de l'étranger est constitutive, puisqu'une communauté politique se définit par rapport à un dehors, caractérisé par l'étranger. Pour toute une partie de la population étrangère résidente, il n'y a pas un dehors car le dedans est ici. Il n'a pas d'explication magique mais il est certain que la politisation de l'altérité fonctionne. Il affirme que l'inclusion des étrangers est une préoccupation anxieuse car il est évident qu'il n'est pas possible d'héberger toute la misère du monde. La relation anxieuse à la globalisation n'est pas absurde. Il dit qu'un peu de clarté sur le sens de la démocratie permet de mettre de l'ordre, en montrant qu'il y a des domaines où les considérations plus identitaires peuvent jouer un rôle, mais que ceci n'est pas nécessairement transposable à la détermination d'un agent politique. Il est impossible d'occulter les conflits politiques et il convient d'avoir des lieux politiques pour laisser place aux affrontements entre progressistes et conservateurs. L'extension des droits politiques permettra d'avoir des lieux de discussion politique afin dans l'idéal, de dépasser ces oppositions.

Le président remarque que le texte présenté prévoit dans les conditions d'octroi des droits politiques une résidence en Suisse de 8 ans, mais rien dans le canton. Il demande si ce n'est pas une faiblesse du modèle proposé, d'un point de vue pratique et logique.

Le professeur Gianni ne pense pas que ce soit une insuffisance. Il part de l'idée qu'une personne débarquant de Zurich aura de fortes chances de s'abstenir au début ou de voter par consigne de parti. Il voit un problème fondamental s'il y a une différence de culture politique entre ce qui pourrait être fait au niveau de la Suisse et à Genève, et là il ne le voit pas. Il peut imaginer que quelqu'un qui a vécu 8 ans en Suisse est accompli dans sa

manière de penser la démocratie directe. Il ne le voit pas comme un problème et ajoute que lors du transfert de sa résidence du Tessin à Genève, il a dû réapprendre et l'a fait.

Vote d'entrée en matière

Une députée (PDC) annonce qu'en tant que cosignataire, elle ne peut qu'être enthousiaste à l'entrée en matière. Elle rappelle que « J'y vis j'y vote » était un mouvement porté par le PDC, les Verts, le PS et le PRD. Elle estime que cette extension des droits politiques aux étrangers s'inscrit dans la même logique que lors des discussions au sujet du vote des femmes et appelle à prendre le risque de donner la possibilité de voter à des personnes qui font partie de la communauté et qui jouent un rôle essentiel, tout comme les femmes, qui ont pu rencontrer des oppositions qui à l'heure actuelle semblent totalement futiles. Elle conclut que le PDC est enthousiaste vis-à-vis du projet de loi.

Un député (S) se réjouit de la prise de position du PDC et annonce que le PS va dans le même sens. La dernière audition a apporté un point de vue objectif, aussi bien sur l'analyse empirique que sur la question de philosophie politique et l'idée de savoir comment la démocratie devait fonctionner au mieux. Il souligne que la volonté d'élargir le socle électoral, tout comme le fait pour ces gens de résider dans le canton et d'y payer des impôts, justifient de donner la possibilité à ces personnes de prendre une décision et de représenter le reste de la population. Il comprend qu'il soit nécessaire d'avoir un certain vécu dans le pays pour pouvoir accéder aux droits politiques et conclut que c'est un pas en avant légitime. Il s'inscrit dans les propos de la députée (PDC) en estimant que cette extension des droits politiques paraît difficile à l'heure actuelle mais est naturelle 40 ans après. Il conclut que le PS votera l'entrée en matière.

Un député (EAG) dit être ravi par la dernière audition ; il pense que ce projet est dans l'air du temps car le moment est arrivé où les objections s'effondrent face à ce type de proposition. Il abonde dans le sens de ses préopinants lorsqu'ils disent que l'introduction de cette mesure par un large consensus est aussi bienvenue que le droit de vote et d'éligibilité pour les femmes, deux droits qui ne sont d'ailleurs pas disjoints pour ce projet de loi. Il n'imagine pas accorder le droit de vote aux femmes, à condition qu'elles ne puissent voter seulement pour des hommes. Il considère que les compétences communales fortement réduites donnent un argument supplémentaire pour accorder ces droits à l'échelon cantonal. Répondant quant à l'objection consistant à dire que les gens ne sont pas forcément résidents dans le canton

depuis longtemps, il constate que c'est le cas aussi pour les concitoyens alémaniques ou tessinois qui peuvent venir à Genève sans en avoir l'expérience concrète préalable. Il ajoute que dans le sillage de la révolution de 1781, il y a quelque chose de l'esprit de Genève qui se matérialiserait dans ce projet de loi par une avancée démocratique. Il invite à ne pas avoir peur d'être en avance par rapport aux autres cantons car c'est le cas pour bien d'autres sujets.

Une députée (PLR) n'est pas d'accord de comparer ce droit à celui des femmes, car dans un monde de plus en plus globalisé où s'identifier à un canton est compliqué, il est controversé de partir du principe que quelqu'un qui n'a pas la nationalité peut comprendre les enjeux. Elle doute que quelqu'un ayant 8 ans de résidence dans le canton puisse avoir compris toutes les subtilités politiques. Elle s'exprime à titre personnel et expose que bien d'autres pays n'accordent pas le droit de vote, ce qui ne veut pas dire que Genève ne peut pas être précurseur, bien qu'elle ne soit pas sûr que Genève soit prête au changement. Elle conclut que pour l'instant, le PLR refuse l'entrée en matière.

Un député (UDC) aime le paradigme de l'Etat-nation et ajoute essayer de ne pas mettre des considérations de nationalité dans sa position. Il entend parler de valeurs et a été ravi d'entendre la réponse du professeur Gianni sur l'importance de ne pas galvauder ni dénaturer l'essence de la citoyenneté. Il ne met pas sur le même pied le vote des étrangers et celui des femmes. Il conclut que par respect de la tradition et pour ce en quoi il croit, il refuser l'entrée en matière du projet de loi.

Un député (MCG) soutient la poursuite des débats sur le droit de vote des étrangers domiciliés dans le canton. Il est notamment favorable à l'instauration d'un séjour minimal dans le canton et votera l'entrée en matière pour poursuivre les débats.

Un député (Ve) dit qu'en tant que signataire du projet de loi, il soutiendra l'entrée en matière, précisant que cela fait partie du programme électoral des Verts, qui ont même proposé de fixer la limite à cinq ans. Il dit l'importance de ne pas séparer l'éligibilité du droit de vote et remarque qu'après le premier pas franchi avec « J'y vis j'y vote », il est bienvenu d'accorder le droit de s'exprimer sur des sujets cantonaux car ils sont plus complexes que les communaux. Il propose de faire confiance à l'électeur dans ses possibilités de s'informer de façon convenable avant d'exercer son droit. Il dit que les auditions montrent que le droit de vote sera exercé de façon responsable par les personnes qui l'exerceront. Il affirme que l'absence de réciprocité n'est pas forcément démontrée, puisque le droit de vote est possible au niveau

local de l'UE. Il conclut ne pas penser que la Suisse crée un grand précédent en introduisant le droit de vote pour les étrangers.

Le président (PLR) complète l'intervention de la députée (PLR) qui a reflété la position du caucus en indiquant que le groupe PLR refusait l'entrée en matière. Il nuance cette position car il pense qu'il faut être plus audacieux par rapport à la citoyenneté et précise qu'il s'abstiendra sur le vote de l'entrée en matière. Il ajoute que dans le cadre du deuxième débat, il proposera un certain nombre d'amendements car en l'état, il ne voterait pas ce texte. Il se réjouit de voir si les amendements trouveront une majorité au sein de la commission.

Le président met aux voix l'entrée en matière des PL 12441 et PL 12442 :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Abst. : 2 (2 PLR)

L'entrée en matière est acceptée pour les PL 12441 et PL 12442.

Le président propose d'interrompre les travaux sur ces objets à ce stade et invite ceux qui le souhaitent à déposer d'éventuels amendements par écrit au plus tard mardi 5 novembre 2019.

Séance du 06 novembre 2019

Un tableau synoptique contenant les amendements proposés est distribué.

Le président propose à un député MCG de commenter ses amendements.

Le député (MCG) précise que son groupe est totalement opposé à l'éligibilité, sur les plans communal et cantonal. Il estime concernant le droit de vote, qu'il n'y a pas de raison que la durée de résidence sur le territoire soit inférieure à celle fixée pour devenir Suisse, raison pour laquelle le MCG propose d'élever cette durée à 10 ans. Il estime qu'à partir de 2 ans, il est possible de considérer que la personne est durablement installée. Il pense que ces deux critères sont des minima pour entrer en matière sur le droit de vote uniquement.

Un député (EAG) répond à l'opposition catégorique à l'éligibilité qu'il ne pense pas qu'il faille voir cela comme un droit de la personne concernée, mais plutôt comme une extension des possibilités pour l'électeur, dont les possibilités de choix s'élargissent. Il rappelle qu'en Grande Bretagne, il suffit d'être ressortissant d'un des Etats du Commonwealth pour pouvoir se présenter à la chambre des communes et qu'il n'y a pas de critère de résidence. Les électeurs britanniques peuvent ainsi voter pour des gens

venant des deux-tiers du monde. Il y a donc un bassin d'un milliard de personnes qui ont le droit de se présenter à la chambre des communes ; ce n'est pas un droit important, car ils n'ont pas beaucoup de chance d'être élus, mais il estime possible d'élire une personnalité importante du Pakistan.

Un député (EAG) poursuit en exposant qu'en pratique, inscrire 8 ans permet à la personne concernée de voter en moyenne après 10,5 ans de résidence. Il n'est pas d'accord avec la résidence de 2 ans dans le canton car c'est un droit qui n'est pas imposé aux Suisses. Il remarque que quelqu'un ayant habité Nyon devrait attendre 2 ans et pour peu que la personne change souvent de canton, elle perdrait son droit de vote. Il ajoute au sujet de la condition des 2 ans de résidence sur le plan communal, que si quelqu'un habite à la rue Caroline, et déménage dans l'immeuble en face, il changera de commune, ce qui montre que la condition des 2 ans est excessive.

Un député (MCG) répond sur l'exemple britannique qu'il faut se souvenir que le Commonwealth est un marché de mise en commun de la propriété et de la richesse commune. C'est donc une même entité politique. Il précise que la comparaison n'est pas bienvenue car pour un Anglais, un Pakistanais n'est pas un étranger du point de vue de l'institution politique. L'exemple de l'Angleterre n'est donc pas le bon. Un sujet de sa Majesté perd ses droits politiques après cinq ans d'absence du royaume, mais il ne perd pas ses droits s'il est à l'intérieur du Commonwealth, qui est une entité politique. Il répond que ce sont deux systèmes différents et revient à Genève, en disant qu'il veut fixer des cautions à ce droit octroyé contre lequel il s'oppose. Il précise que dans sa vision, il n'est pas possible d'accorder des droits d'éligibilité au rabais, car ce droit n'est pas rien, il permet de pouvoir participer au débat politique.

Un député (Ve) demande au député (MCG) s'il est opposé au droit d'éligibilité. Il pose la question de savoir pourquoi considérer qu'une personne qui est là deux fois 5 ans de façon interrompue n'est pas apte à exercer un droit de vote.

Le député (MCG) répond que dans son concept, il faut être Suisse pour pouvoir voter et être élu. Il est d'accord d'ouvrir la discussion, mais pas à n'importe quelle condition. Il ajoute que les conditions posées paraissent acceptables sur le droit de vote.

Une députée (PDC) indique qu'en tant que signataire du projet initial, elle n'entrera pas en matière sur les amendements du MCG et appelle à maintenir les 8 ans permettant qu'une personne qui est là depuis cette période et qui est très motivée puisse s'engager en politique. Elle ajoute que cette personne aura après 8 ans un discernement de la politique locale beaucoup plus affûté

que quelqu'un qui arrive de Saint Gall et qui n'aura pas toute la connaissance des subtilités du canton, mais aura pourtant le droit de vote et d'éligibilité. Elle précise que le projet de loi est adapté à la réalité actuelle et que la société est prête pour ces propositions. Le PDC refusera les amendements.

Une députée (S) ne comprend pas pourquoi il faudrait revenir sur les 8 ans de résidence en Suisse, condition qui a fait ses preuves. Elle demande pourquoi fixer la résidence à deux ans alors que certains se présentent à des conseils administratifs sans même habiter la commune qu'ils entendent administrer. Elle remarque que pour revenir sur les conditions posées par le projet de loi initial, il faudrait dûment le motiver. Elle rebondit sur le parallèle fait concernant la naturalisation et les 10 ans en rappelant que l'OCPM a récemment expliqué la rationalité des 10 ans, fondée sur le durcissement de certains aspects du processus de naturalisation, qui justifiait d'enlever les 2 ans. Elle rappelle que les 10 ans sont pour une naturalisation dans une procédure ordinaire, alors que certains deviennent Suisses après cinq ans.

Le député (MCG), dépositaire de l'amendement, indique que le MCG s'oppose au projet de loi dans sa teneur actuelle et explique que pour lui, 10 ans est la bonne mesure. Il rebondit sur la question des 24 mois en disant que l'idée est d'éviter un certain tourisme. Il peine à comprendre le parallèle fait avec les nationaux qui sont chez eux alors, que les autres sont étrangers. Il dit que ce débat est de fond et relève que pour M. Ciprut, on est « citoyen du monde » donc on peut voter. Il ajoute défendre une vision plus restrictive, mais il reste la question de savoir pourquoi certaines personnes ne deviennent pas Suisses. Il comprend qu'il y a une catégorie d'étrangers qui perdent une nationalité s'ils prennent une autre, comme les Belges par exemple. Cette catégorie d'étrangers est à part, car il est possible de comprendre leur réticence à devenir Suisses pour éviter de perdre leur nationalité d'origine. Mais ils sont minoritaires et il estime que rien ne justifie au surplus de ne pas être naturalisé, si ce n'est pour ne pas en avoir les inconvénients.

Un député (PLR) demande si les droits d'éligibilité sont inaltérables, c'est-à-dire si ces droits sont perdus dès lors qu'un étranger rentre dans son pays.

Un député (S) précise que le domicile politique s'exerce sur le lieu de résidence, raison pour laquelle les Suisses de l'étranger ne peuvent pas voter sur le plan communal. Il conclut que c'est un élément que le projet de loi ne souhaite pas modifier.

Un député (EAG) répond que la loi est claire et prévoit que seules sont titulaires les personnes domiciliées dans le canton. Il n'y a aucune possibilité que quelqu'un continue à voter depuis l'étranger.

Le président met aux voix les deux amendements proposés par le MCG :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal

b) Les personnes de nationalité étrangères âgées de 18 ans révolus, qui ont leur domicile légal en Suisse, depuis 10 ans au **moins de manière ininterrompue, dont 24 mois** dans le canton, **ont le droit de vote sur le plan cantonal.**

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal

b) Les personnes de nationalité étrangères âgées de 18 ans révolus, ont leur domicile légal en Suisse depuis 10 ans au **moins de manière ininterrompue, dont 24 mois dans la commune**, ont le droit de vote sur le plan communal.

Oui : 3 (1 PLR, 2 MCG)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 PLR)

Les amendements sont refusés.

Le président présente les amendements qu'il a fait en son nom et pas au nom de son groupe. Il rappelle que le groupe PLR avait pris une position en amont des travaux et qu'il ne voterait pas la loi telle que présentée. L'amendement consiste à limiter le droit d'éligibilité au plan délibératif, sans étendre l'éligibilité aux fonctions exécutives, à la Cour des comptes et au Pouvoir judiciaire. Il ajoute que l'extension des droits de vote est ainsi limitée aux conseils municipaux et au Grand Conseil. Il ajoute qu'il maintient les délais au niveau communal, mais propose un délai de 10 ans de résidence dans le canton pour l'éligibilité au niveau cantonal, dont cinq ans à Genève. Il fait cette proposition avec l'idée de convaincre plus largement, notamment au sein de son parti. Il rappelle que ce sujet important sera débattu avec la population. Il propose ainsi de faire un moyen terme sans ouvrir complètement les droits populaires comme le propose le projet de loi.

Un député (S) indique que la version originale convient davantage que les amendements. Le projet de loi n'ouvre pas complètement les droits politiques puisqu'il maintient la condition de 8 ans de résidence. Il remarque que l'amendement complexifie la formulation de la loi et demande ce qui sous-tend le raisonnement présidant au choix du nombre d'années proposé

dans l'amendement. Le président dit que le nombre d'années de résidence est un point mineur sur lequel il est prêt à revenir en reprenant les 8 ans.

Un député (Ve) demande pourquoi refuser l'éligibilité dans les exécutifs. Le président explique que les exécutifs sont individuels et majoritaires et la personnalité a souvent plus d'importance que le parti lui-même. Il dit qu'il convient de procéder par apprentissage et dans une forme dynamique. Il y a une histoire, une progression et dans sa vision des choses, la responsabilité exécutive doit rester dans les mains des Suisses.

Une députée (S) demande si le permis C est demandé. Le président précise que la condition fixée correspond au permis C.

Une députée (S) s'intéresse aux distorsions que cette condition peut induire et demande que faire des personnes qui obtiennent un permis C à titre particulier. Le président répond que le domicile légal doit être depuis 10 ans au moins et dans le canton depuis 5 ans.

Un député (EAG) demande si c'est exclusivement le permis C qui est visé. Le président répond par la négative mais indique que la condition fixée correspond au permis C.

Un député (EAG) dit que la condition des 8 ans signifie en moyenne 10,5 années avant de pouvoir participer au Grand Conseil et demande si ce n'est pas trop. Le président répond n'être pas bloqué sur cette condition et ajoute que si l'entrée en matière est votée, les délais pourraient être revus à la baisse.

Un député (EAG) aborde l'idée de scinder les pouvoirs délibératif et exécutif et souligne que le premier pouvoir est le Grand Conseil. Il demande si ce n'est pas bizarre d'être interdit de Conseil d'Etat tout en pouvant être élu au Grand Conseil. Le président ne parle pas de hiérarchie, mais d'apprentissage dans le processus politique citoyen. Le fait de participer à la vie d'un Grand Conseil comme député implique d'être une personnalité diluée parmi 100 autres, ce qui atténue une forme de responsabilité par rapport à un membre d'exécutif, qui est une personne à part entière dans un exécutif.

Une députée (PDC) ne comprend pas les craintes menant au refus de l'éligibilité au niveau exécutif. Le président indique que sa réponse est dans la proportion ramenée à la personne.

La députée (PDC) comprend qu'il y a une peur qui sous-tend l'idée de donner ces droits.

Le président constate que le thème du vote des étrangers est sensible et rappelle que des courants qui y sont opposés montent en puissance dans les

pays européens et en Suisse. Il ajoute qu'il s'agit d'un débat chaud auquel il sera impossible d'échapper lorsque ce sera voté par le peuple. Il ne parle pas de juridisme mais de politique en disant qu'il faut procéder par étape, ce qui sera plus facile si une plus grande majorité soutient le projet de loi.

Une députée (PDC) rappelle qu'il y a dix ans, lorsque « J'y vis J'y vote » avait été lancé par les radicaux, les socialistes, les verts et le PDC, certains appelaient à la même prudence. Dix ans après, les nationalismes brun clair ou foncé sont pires encore. Elle pense qu'il faut avoir le courage de lancer des projets qui choquent ceux qui appellent à la prudence, ce qui confine parfois à la lâcheté. Elle pense que les députés doivent proposer des modèles de référence et non pas suivre les foules hurlant après les étrangers. Elle conclut que c'est avec ce genre de projet de loi que les députés font de la politique.

Un député (EAG) comprend la démarche du président mais ne la partage pas car un projet de loi plus simple a davantage de chances de passer. La complexité apportée par les amendements induit l'idée qu'il y a un réel problème. Comme praticien de votations populaires, il trouve que le projet initial est plus facile à faire passer qu'une version limée. Il répond qu'en restreignant possibilité d'élire un étranger au Conseil d'Etat, ce sont les droits de l'électorat qui sont réduits par cette réduction de la palette des possibles.

Un député (MCG) ne sait pas à qui s'adressait la députée (PDC) qui parlait des « chemises brunes » et l'invite à tempérer ses propos car si elle visait des gens qui ne partagent pas son avis sur ce débat, il remarque ne s'être jamais permis d'évoquer les chemises noires, qui dans l'histoire ont fait plus de dégâts que les brunes. Il ajoute que ce n'est pas aux parlementaires de s'exprimer, mais au peuple, qui dira ce qu'il veut.

Un député (UDC) rappelle que le représentant de l'ASIN M. Grangier a répondu que la question des droits politiques accordés aux étrangers était celle d'un paradigme politique, pas d'un nationalisme. Il ne s'agit pas d'une question de chemise mais de conception du pays, de la nationalité. Il estime que même si les conditions d'obtention de la nationalité sont encore trop strictes, les étrangers devraient plutôt passer par la voie de la naturalisation pour accéder aux droits populaires. Il rappelle qu'accepter d'être Suisse s'accompagne de quantités de devoirs.

Un député (S) reconnaît la proposition d'amendement pour ce qu'elle avance de nuances. Il répond que la loi actuelle est déjà dans une situation de demi-mesure, car elle offre des droits politiques limités. Il entend viser l'égalité dans le cadre de la seule limite approuvée par le peuple, soit les 8 ans de résidence. Il conclut que tout le monde sera insatisfait des

demi-mesures à répétition et qu'il est temps d'accorder des droits politiques complets aux étrangers sur le plan communal.

Un député (Ve) remercie le président d'essayer de faire avancer le débat et indique que même si la vision de la société est différente, il ne faut pas jeter l'anathème sur les personnes. Il n'est pas convaincu que la proposition d'exclure le droit d'éligibilité des exécutifs rencontre davantage de soutien. Il ne pense pas que le gain sera grand en votation populaire et ne rentrera pas en matière.

Le président met aux voix les deux amendements qu'il a proposés :

Article 48, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) ; les alinéas 2 et 4 actuels devenant les alinéas 3 et 5

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal, ainsi que du droit d'éligibilité au Grand Conseil, les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation fédérale d'établissement âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 10 au moins et dans le canton depuis 5 ans au moins.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins. *Elles sont par ailleurs éligibles au Conseil municipal à condition d'avoir leur domicile légal dans le canton depuis 4 ans au moins.*

Oui : 3 (3 PLR)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 UDC)

Les amendements sont refusés.

Le président retient qu'une majorité de la commission se dessine pour le projet tel que proposé initialement.

M. Mangilli intervient pour des questions techniques. Il sollicite l'ajout d'une clause d'entrée en vigueur, permettant au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur. Il précise qu'il ne s'agit pas de retarder une loi qui aurait été acceptée par le corps électoral, mais pour permettre une adaptation des logiciels et registres, qui peut durer entre 9 à 12 mois.

Le président met aux voix l'amendement proposé par M. Mangilli :**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : ---

Abst : 2 (2 MCG)

L'amendement est adopté.

2^e débat

Le président met aux voix le PL 12441 :

Art. 1 Modification Pas d'opposition, adopté.

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé) Pas
d'opposition, adopté

Art. 2 Entrée en vigueur Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3^e débat

M. Mangilli dit que d'un point de vue technique, puisque l'al. 3 est abrogé, l'al. 4 actuel devient l'al. 3. Il propose de lui déléguer la possibilité de renuméroter.

Un député (EAG) reprend à son compte cette proposition d'amendement :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé), l'al. 4 devenant al. 3

Le président met aux voix le PL 12441 en incluant cette proposition de numérotation :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 PLR)

Le PL 12441 est adopté.

Le président passe au 2^e débat sur le PL 12442.

Titre et préambule Pas d'opposition, adopté.

M. Mangilli dit qu'il faut modifier l'art. 2, qui traite de la titularité des droits politiques en matière cantonale, définie par l'art. 48 al. 1 et 3 de la constitution, à la place de 4 actuels. Il faut donc introduire un article 2 nouveau. Il ajoute concernant l'art. 3 qu'il faut écrire : « La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, **alinéas 2 et 3**, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. »

Le président met aux voix l'amendement de M. Mangilli :

Art. 2 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'art. 48 al. 1 et 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR)

Non : ---

Abst : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement de M. Mangilli :

Art. 3

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, **alinéas 2 et 3**, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR)

Non : ---

Abst : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

L'amendement est adopté.

Art. 2

entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 12422 ainsi amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 PLR)

Le PL 12422 est adopté.

Cat. : II 40 min.

Séance du 13 novembre 2019

Le président rappelle que la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a adopté les PL 12441 et 12442 à la majorité, lors de la dernière séance. Il précise que ces projets de lois portent sur les droits politiques des étrangers. A cet égard, il fait part à la commission d'une demande du groupe MCG, qui souhaite déposer un deuxième rapport de minorité.

Le président explique qu'en principe, à teneur de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), les rapports sont présentés à l'issue des débats, soit lors de la même séance. En effet, selon l'article 188, alinéa 3 LRG :

« [l]es minorités peuvent désigner des rapporteurs. Les rapports de minorités doivent être annoncés en commission à l'issue du vote final et déposés dans le délai imparti par la commission »

Le président propose, en ce sens, pour que ce rapport de minorité ait toute sa légitimité, aux commissaires d'accepter ce deuxième rapport de minorité du groupe MCG.

Un député (EAG) est tout à fait favorable à ce que chacun puisse faire des rapports. En revanche, il indique que cela contredit la teneur de la LRG. Selon lui, il faudrait peut-être informer le Bureau du Grand Conseil, qui pourrait arbitrer la question.

Le président relève que la demande du MCG intervient à l'issue des débats, même si ce n'est pas au cours de la même séance.

Un député (EAG) pense que cela risquerait d'ouvrir une brèche qui amènerait des personnes à faire la demande trois semaines après l'issue du vote final. En ce sens, il pense qu'il faudrait demander l'avis du Bureau. Il réitère qu'il n'est pas opposé à ce que le MCG fasse un rapport.

Le secrétaire scientifique de la commission suggère de saisir le Bureau de la question étant donné que la commission, intitulée « commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil », souhaite elle-même déroger à la loi portant règlement du Grand Conseil.

Le président constate qu'il n'y a pas d'opposition de principe à ce que le MCG puisse déposer un rapport de minorité. En ce sens, il pense que la commission peut s'appuyer sur son unanimité pour demander au Bureau de bien vouloir déroger à la LRG en accordant ce rapport de minorité.

Séance du 20 novembre 2019

Demande de rapport de minorité du MCG

Le président rappelle que la commission, lors de sa dernière séance, a préavisé favorablement, à l'unanimité, la demande, effectuée après la séance, de dépôt d'un rapport de minorité par le MCG. La question a été posée au Bureau du Grand Conseil et la réponse suivante, datée du 18 novembre 2019 et à la signature de M. Koelliker, Sautier, a été adressée par courrier électronique à la commission :

« Le Bureau du Grand Conseil a examiné ce matin la question de l'annonce d'un rapport de minorité sur les PL 12441 et 12442, annonce faite par messagerie électronique après la séance de commission.

Le Bureau a également eu connaissance du préavis favorable de la commission pour accepter ce rapport.

Pour rappel, l'article 188, al. 3 LRGC est très précis sur les conditions d'annonce d'un dépôt de minorité : [...] Les rapports de minorité doivent être annoncés en commission à l'issue du vote final [...]

La condition d'annonce d'un rapport de minorité en commission et à l'issue du vote final est impérative. Dans des cas similaires, les annonces tardives de rapports de minorités ont toujours été refusées.

En application de l'article 32, al. 1 let. a LRGC, Le Bureau a donc décidé de ne pas créer de précédent qui serait de nature à affaiblir les dispositions de l'article 188 al. 3.

Le rapport de minorité annoncé par messagerie par un député (MCG) ne pourra donc être déposé. »

Le président propose de prendre acte de cette réponse.

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, après des auditions enrichissantes et des débats particulièrement intéressants, la commission a accepté le projet de loi constitutionnelle 12441 et le PL 12442, amendé, qui modifie la loi sur l'exercice des droits politiques, et qui est la conséquence de la modification constitutionnelle.

C'est une avancé en matière des droits démocratiques. Le canton de Genève se montre progressiste en allant dans le sens de l'ouverture des droits populaires sur le plan cantonal aux étrangers domiciliés depuis plus de 8 ans

en Suisse et le droit d'éligibilité sur le plan communal pour cette même catégorie de personnes. La grande majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a adopté ces projets de lois et vous remercie de bien vouloir en faire de même.

Projet de loi (12441-A)

constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Feu vert pour les droits populaires !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins,
- c) les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12442-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*Feu vert pour les droits populaires !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéa 1 et 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Feu vert pour les droits populaires !*) (12441).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12441.

Date de dépôt : 4 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour notre minorité, ces deux projets de lois représentent un défi majeur au paradigme des valeurs que nous défendons depuis des lustres :

« Les droits politiques sont parties intégrantes et non dissociables de la nationalité. »

Nous affirmons que les notions de souveraineté et d'indépendance sont liées aux droits populaires et qu'il appartient à ceux qui ont la nationalité d'exercer les droits politiques.

Au-delà des polémiques politiciennes stériles, recherchons et décrivons quand même l'origine et la genèse de ces valeurs.

Commençons par l'acceptation du terme "citoyen":

« Historiquement, un citoyen est un membre d'une cité-Etat grecque, disposant du droit de suffrage dans les assemblées publiques. Il participe aux décisions de la cité relatives aux lois, à la guerre, à la justice, à l'administration... »

De nos jours, un citoyen est une personne qui relève de la protection et de l'autorité d'un Etat, dont il est un ressortissant.

Il bénéficie des droits civiques et politiques et doit accomplir des devoirs envers l'Etat (payer les impôts, respecter les lois, remplir ses devoirs militaires, être juré de Cour d'assises...).

La qualité de citoyen est liée à l'obtention de la nationalité par filiation, par la naturalisation ou par option.

En n'appréciant que l'actualité de ces derniers temps, l'expression "Citoyen du monde", n'est qu'une utopie, certes idéale, mais ne s'incluant PAS dans l'univers politique de ce monde.

La Constitution suisse décrit dans son article 34 les "Droits politiques":

Les droits politiques sont garantis.

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

D'emblée, sans entrer dans la possibilité d'autonomie cantonale en la matière, il est important d'examiner si la nationalité et la citoyenneté sont deux termes frisant le pléonasme.

Voyons d'abord ce que signifie la nationalité. En termes simples, la nationalité peut être appliquée au pays où une personne est née.

Quant à la citoyenneté, il s'agit d'un statut juridique qui signifie qu'une personne a été enregistrée auprès du gouvernement dans un pays donné.

La nationalité peut être décrite comme un terme qui désigne l'appartenance à un groupe ayant la même culture, les mêmes traditions, l'histoire, la même langue et d'autres similitudes générales.

En arrivant à la citoyenneté, certaines nations confèrent la citoyenneté honorifique aux individus. Mais aucun pays ne peut conférer une nationalité honorifique à qui que ce soit, car son lieu de naissance ne peut être changé.

Selon notre analyse, citoyenneté, nationalité et vote sont une association perturbée.

La relation que le vote, acte emblématique de la citoyenneté, entretient avec la nationalité peut s'appréhender sur plusieurs plans. Historiquement, on peut rendre compte de la façon dont le vote s'est peu à peu affirmé comme une prérogative des citoyens nationaux.

Juridiquement, on peut étudier comment la réglementation de l'exercice du droit de vote et, plus largement, la définition des frontières de la citoyenneté s'articule autour de la possession de la nationalité.

Sociologiquement, on peut analyser les effets de l'intégration sur l'exercice du vote.

Le suffrage universel, dont on sait qu'il n'est jamais parfaitement universel, a été mis en place dans des Etats-nations déjà constitués. La force d'intégration que constitue l'appartenance nationale a largement contribué à l'apprentissage de l'acte électoral par des citoyens eux-mêmes rapidement assimilés aux nationaux.

Car c'est un fait maintenant très largement documenté par les analyses de sociologie historique : voter n'a rien d'un acte « naturel ». Il suppose bien sûr un apprentissage mais aussi un cadre conceptuel contraignant, fait d'individualisation et d'acceptation de la légitimité de l'ordre social et politique.

Pour notre minorité, la notion d'indépendance et de souveraineté dépend de qui exerce les droits populaires.

Fait partie de la souveraineté, le pouvoir d'attribuer la nationalité à une personne étrangère après 10 ans sur le territoire, après quoi elle peut obtenir l'ensemble des droits populaires à l'issue du processus.

Remarquons que certains estiment que le processus de naturalisation a été durci, alors qu'il est passé de 12 à 10 ans...

Nous devons participer à la promotion de la naturalisation car elle constitue un impératif important en matière de politique démocratique. En outre, on dispose désormais d'un grand nombre de preuves scientifiques qui établissent que la naturalisation apporte une contribution importante à l'intégration socio-économique et politique des immigrants.

Il est dès lors nécessaire d'encourager ceux qui se sentent chez eux et qui désirent intégrer les droit politique, d'entamer une procédure de naturalisation.

Beaucoup plaident cet argument, pour justifier ces droits nouveaux, que les étrangers résidents payent aussi des impôts.

N'est-il pas étrange d'accorder le droit de vote sur le fondement du paiement des impôts, ce qui fait penser au vote censitaire, permettant de voter uniquement si l'on est suffisamment riche. Le vote censitaire a été aboli en 1915. La nationalité suisse doit ainsi demeurer le seul moyen d'exercer l'ensemble des droits politiques en Suisse, à tous les niveaux.

Nous sommes également fondés à nous demander quelles prérogatives subsistent aux Suisses, sans l'exclusivité des droits politiques. Nous estimons qu'il s'agit d'une injustice que de dénier le droit aux Suisses et à ceux qui le sont devenus de choisir dans leur propre pays ce qui est bon pour eux.

Pour conclure, Mesdames et Messieurs les députés, permettez-nous d'inverser le raisonnement avancé dans ces deux projets de lois et de proposer cette réflexion :

« Pourquoi demander à influencer le processus de vie, les us et coutumes, les lois, l'environnement par son vote, dans un lieu, un pays, où l'on réside depuis des années, que les conditions demandées sont remplies pour une naturalisation et que l'on en refuse l'intégration par acquisition de la nationalité ? »

Pour les valeurs fortes exprimées dans ce rapport, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ces deux projets de lois.